

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD149-2019

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux
le 13 décembre 2019

LE 19 décembre 2019, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni
en session ordinaire sous la présidence de Monsieur
AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	69
Votants	80
Pouvoirs	11

**OBJET : TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES: DISPOSITIONS
COMPLEMENTAIRES**

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

PRESENTS :

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, ROUFFINEAU, FAURE, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, TOULAT, PAUL, ROUX, SALOMON,

MM. BUISSON, LE MAO, DESPLAT, BONNET, BREAU, MOTTIER, COURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, FRADON, LEGAY, MOTARD, MOISSAT, LACOSTE, PUYRIGAUD, CHASTENET, AUDI, BARBANCEY, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, MATHIEU, RAUZET, GUILLEMET, REYNET, GRELLETY, LARENAUDIE, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, COLBAC, GENDRE, GEORGIADES, LE ROUX, CACAN, MONTORIOL.

M. CHANTEGREIL suppléant de M. VIROL

ABSENTS :

Mmes : KERGOAT, CONTIE, DATRIER, LABAILS, RAT, MOULENES, DORET, DECABRAS.

MM. : BEYLOT, LARRE, BERIT-DEBAT, GEOFFROY, MERILLOU, CIPIERRE, COUDERC, DUNOYER, GIRAUDEL, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, MALLET, VIROL, COLLINET, LAROCHE, DUCENE, HERBRETEAU.

POUVOIRS :

M. KHAIRALLAH	Pouvoir à	M. SUBERBERE	M. GEOFFROY	Pouvoir à	M. LE MAO
M. LARRE	Pouvoir à	M. LECOMTE	M. DUCENE	Pouvoir à	M. LE ROUX
M. BEYLOT	Pouvoir à	M. DESPLAT	M. CIPIERRE	Pouvoir à	M. AUDI
Mme GATAULT	Pouvoir à	M. MOTTIER			
Mme KERGOAT	Pouvoir à	M. AUZOU			
M. COLLINET	Pouvoir à	M. LARENAUDIE			
Mme LABAILS	Pouvoir à	M. DOBBELS			
Mme MOULENES	Pouvoir à	M. ROUSSARIE			

OBJET : TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération du 28 Novembre 2019, le Conseil Communautaire a acté le Transfert des Compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales au 1^{er} Janvier 2020.

Qu'il convient désormais de préciser certains points nécessaires à la continuité de service dans ces trois domaines.

Que pour une meilleure lisibilité, ces éléments sont développés par compétence.

Que par ailleurs, il convient également de préciser la réorganisation budgétaire conséquence de ces transferts.

Eau potable

Considérant pour rappel, au 1^{er} Janvier 2020, la compétence eau potable sera exercée directement par le Grand Périgueux pour les 5 communes suivantes :

- Champcevinel
- Cornille
- Trélissac
- Escoire
- Boulazac Isle Manoire (pour la commune déléguée de Boulazac)

A. Exploitation du service d'eau potable d'ESCOIRE

Considérant que le Service d'eau potable de la commune d'Escoire est exploité en régie communale. Il concerne environ 210 abonnés pour environ 21500m³ vendus.

Qu'une consultation a été lancée auprès de trois sociétés fermières sur la base d'un contrat de prestation de service d'une durée de 1 an renouvelable 1 fois et estimé à 25000 €/an. Ce montage permet de ne pas obérer une future rationalisation des périmètres en délégation de service public.

Qu'une analyse des deux offres reçues a permis de mettre en évidence la qualité de l'offre de VEOLIA (d'un montant annuel de 23800 € HT), qui, en sus de la réparation de casse du réseau, des opérations d'entretien et de suivi des sites de production (2 sources) et de distribution (1 réservoir), de relève des compteurs et de mise à disposition du service client, s'engage sur une campagne préventive de recherche de fuites de 3 jours qui correspond aux objectifs de performance de rendement des réseaux que promeut le Grand Périgueux.

B. Contrats de Délégation de Service Public eau potable

Considérant que sur le périmètre des 5 communes citées ci-avant ; il convient d'avenanter les contrats de délégation de Champcevinel, Cornille, Trélissac (SUEZ) et Boulazac (VEOLIA) afin d'acter le changement de maîtrise d'ouvrage.

Que les autres points contractuels d'origine ne seront nullement modifiés.

C. Perception de la redevance eau potable

Qu'avec la prise de compétence eau potable au Grand Périgueux, il convient de conventionner avec les délégataires (SUEZ et VEOLIA) pour assurer la perception de la part « Grand Périgueux » des redevances eau potable délibérés le 28/11/2019 et le reversement de ces recettes au budget de la Régie nouvellement créée.

D. Détail du Patrimoine transféré

Qu'en application des articles L 1321-1 et suivants du CGCT, il convient de procéder à la rédaction de procès-verbaux, établis contradictoirement entre les communes et le Grand Périgueux, de remise des ouvrages (forages, station de surpression, réseaux, réservoirs) indissociables du service eau potable des 5 communes transférées.

Qu'outre la désignation des biens (inventaire et état général), ces PV précisent la situation juridique et comptable (emprunts transférées avec le bien ou pas) de ces équipements.

Assainissement

A. Contrats de Délégation de Service Public assainissement

Considérant que sur le périmètre élargi de collecte des eaux usées au 1^{er} Janvier 2020, il convient, comme pour les contrats eau potable d'avenanter les contrats de délégation de service public en vigueur. Cela concerne les communes et les délégataires suivants :

- Périgueux, Vergt, Coulounieix-Chamiers, Champcevinel, Trélissac : SUEZ ;
- Razac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu : SAUR ;
- Boulazac : VEOLIA

B. Perception de la redevance assainissement

Que de façon similaire à la compétence eau potable, il convient de conventionner avec les délégataires « eau potable » des SIAEP et des communes citées au chapitre précédent pour la perception des redevances assainissement (part Grand Périgueux) délibérées au Conseil Communautaire du 28 Novembre 2019.

Que cela concerne les fermiers « eau potable » suivants :

1. SIAEP Isle Dronne Vern : SAUR et SUEZ
2. SIAEP Vallées Auvézère et Manoire : AGUR
3. SIAEP des 2 rivières – Régie des Eaux 24 pour les communes déléguées de Ste Alvère et St Laurent des Bâtons (Val de Louyre et Caudeau)
4. SMDE24 : AGUR et SUEZ

C. Détail du Patrimoine transféré

Que comme pour la compétence eau potable, il est nécessaire de procéder à la rédaction de procès-verbaux de remise des biens (réseaux, postes de relevage) avec l'ensemble des communes possédant un système de collecte eaux usées.

D. Règlement de service

Considérant que sur les parties urbaines du territoire (correspondant aux communes raccordées sur les stations urbaines de Saltgourde, Boulazac et Trélissac), il est proposé de conserver les règlements de service existants sur lesquels des contrats de délégation avec des fermiers privés sont en vigueur.

Que sur les parties du territoire du Grand Périgueux qui seront gérées en régie – systèmes d'assainissement ruraux – il est proposé d'uniformiser le règlement de service assainissement.

Qu'aussi sur ce territoire rural, il est proposé d'adapter le règlement de service (joint en annexe) définissant les droits et obligations relevant à la fois des usagers et du service.

Que conformément à la délibération du 28/11/19, il est précisé que la PFAC, montant forfaitaire acquitté pour un raccordement au réseau, ne sera pas appliquée.

- **Contrôle de conformité lors de ventes immobilières**

Qu'il est proposé de rendre obligatoire le contrôle des installations intérieures dans le seul cadre des cessions immobilières. Le contrôle permet au service d'identifier les origines d'eaux parasites sur les réseaux eaux usées (provoquant des engorgements sur les stations d'épuration) ou d'eaux usées dans les réseaux pluviaux (générant des rejets directs au milieu).

Qu'à l'identique de ce qui est pratiqué sur le SPANC, les non-conformités identifiées permettront au service de proposer aux usagers concernés de s'inscrire dans un programme de travaux de mise en conformité financé par l'Agence de l'Eau.

Que les tarifs pratiqués pour ce type de contrôle varient entre 135€ HT et 150€ HT. Il est proposé, sur le territoire de la régie d'appliquer le tarif de 120€ HT, par homologie aux contrôles ventes du SPANC).

Eaux pluviales urbaines

A. Règlement d'intervention

Considérant que ce document a pour objectif de clarifier le partage des tâches et responsabilités entre le Grand Périgueux, collectivité compétente en Eaux Pluviales Urbaines, et les communes et autres gestionnaires d'ouvrages concourant à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

Que pour mémoire, le service Eaux pluviales urbaines n'est pas compétent sur les problématiques de débordements de cours d'eau et les inondations consécutives aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des bassins versants en amont des zones urbaines (compétence GEMAPI).

Que les missions du service sont la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages destinés à collecter et traiter les Eaux Pluviales Urbaines afin de lutter contre les phénomènes de ruissellement urbain et de pollution des milieux naturels.

Qu'à ce titre, un recensement détaillé des ouvrages constitutifs de la gestion des Eaux Pluviales Urbaines devra être élaboré quel que soit leur gestionnaire actuel et futur.

Considérant que pour mémoire, l'article 640 du code civil précise que le « propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ». Aussi, les gestionnaires de voirie, les collectivités, les propriétaires particuliers, les entreprises et administrations sont responsables de la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales arrivant sur leurs fonds, le rejet des Eaux pluviales urbaines au réseau public devant être soumis à l'accord du Grand Périgueux.

Qu'il est donc proposé d'intégrer au patrimoine du service Eaux Pluviales Urbaines les ouvrages suivants pour lesquels le service sera chargé de l'entretien et du renouvellement des ouvrages :

1. **Réseaux existants** transportant des Eaux pluviales urbaines y compris les regards de visites (et tampons d'accès) et autres ouvrages sur le réseau.

2. **Ouvrages de raccordement du bâti** au réseau Eaux pluviales urbaines ou unitaire (comprenant le dispositif de raccordement, la canalisation et la boîte de branchement placée sur le domaine public en limite de propriété). Pour ces ouvrages, les frais de création du branchement sont à la charge du pétitionnaire.

Qu'en ce qui concerne les ouvrages de raccordement de la voirie : les avaloirs, grilles, caniveaux bétons sont définis dans la jurisprudence et les textes comme étant des accessoires indissociables de la voirie (circulaire du 20 Février 2006). Sur ces ouvrages inhérents à la voirie, une convention entre service eaux pluviales et gestionnaire de la voirie pourra permettre à ce dernier de confier l'entretien (curage, nettoyage) de ces ouvrages au service Eaux Pluviales Urbaines.

3. **Bassins de rétention** ayant uniquement vocation au stockage, à la régulation de débit et à l'infiltration des Eaux Pluviales Urbaines.

Les bassins de rétention destinés à protéger la zone urbaine en aval de bassins versants ruraux, ne font pas partie de la compétence. Il est donc proposé de lancer en 2020 une mise à jour du schéma directeur eaux pluviales afin de déterminer les bassins de rétention à créer qui pourraient rentrer dans le champ du financement de la GEMAPI et ceux qui seront du ressort de la GEPU.

L'ensemble des dispositions précédentes est précisé dans le règlement d'intervention proposé en annexe.

B. Détail du patrimoine transféré

Sur la base des dispositions précédentes, il est nécessaire de procéder à la rédaction de procès-verbaux de remise des biens (réseaux, bassins de rétention) avec l'ensemble des communes possédant un système de collecte eaux pluviales.

Considérant que suite au transfert des compétences, les communes devront clôturer leurs budgets annexes eau et assainissement et le Grand Périgueux, en application de la délibération du 28 novembre 2019, fusionnera ses trois budgets assainissement (structurant, STEP et SPANC) et créera un budget eau potable au 1^{er} janvier 2020, ces deux budgets disposeront d'un compte de trésorerie propre (compte 515).

Que cette réorganisation budgétaire permettra de se conformer aux attentes de la Chambre régionale des comptes qui déplorait d'une part « une organisation budgétaire éclatée » et d'autre part l'absence de compte de trésorerie propre pour les budgets des services publics industriels et commerciaux.

Considérant que concernant les communes, les budgets annexes seront clôturés et les résultats, excédentaires, seront repris dans leur budget principal par la délibération d'affectation des résultats. En effet la règle relative au transfert de l'actif et du passif (biens, emprunts...) en cas de transfert de compétences ne s'applique pas aux résultats.

Que dans le même sens, le Grand Périgueux dispose de deux budgets assainissements excédentaires (STEP et SPANC), qui seront clôturés en même temps que ceux des communes. Le Conseil d'État dans un arrêt de principe du 9 avril 1999 « commune de Bandol », admet le reversement au budget principal d'excédents des budgets annexes sous trois conditions :

- l'excédent dégagé doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'une redevance trop élevée dans le seul but de dégager des excédents à reverser au budget principal.

Qu'en l'espèce les tarifs pratiqués par le Grand Périgueux sont cohérents au vu des tarifs nationaux et les excédents sont liés à des circonstances de fait (mise en place de réhabilitations subventionnées par l'agence de l'eau, mise à jour des fichiers abonnés générant une augmentation non attendue des produits) et non à la fixation volontaire d'une redevance trop élevée.

- le reversement n'est possible qu'après couverture du besoin de financement ;
- le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'exploitation et d'investissement qui doivent intervenir à court terme.

Qu'en l'espèce, les budgets STEP ET SPANC, n'affiche pas de besoin de financement à couvrir, ni de besoins d'emprunt. Ils sont par ailleurs excédentaires en investissement. Ainsi en dépit d'un reversement exceptionnel au budget principal, il conserverait leurs excédents d'investissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Autorise le Président à signer les avenants relatifs aux contrats communaux de Délégation de Service Public eau potable et assainissement ;
- Autorise le Président à signer les conventions de perception des redevances eau potable et assainissement avec les délégataires eau et assainissement existants ;
- Autorise le Président à signer les procès-verbaux de remise de biens relatifs aux services eau potable, assainissement et eaux pluviales ;
- Approuve le règlement d'intervention relatif au service des Eaux Pluviales Urbaines ;
- Approuve le règlement de service relatif au service d'assainissement collectif sur les parties du territoire en régie communautaire ;
- de fixer à 120€ HT le tarif du contrôle de conformité des installations intérieures privées dans le cadre des transactions immobilières pour le service assainissement collectif du territoire en régie ;
- Autorise le reversement de 325 366 € du budget STEP au budget principal et de 265 043 € du budget SPANC au budget principal.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	09 JAN 2020	Pour extrait conforme	09 JAN 2020
Délibération certifiée exécutoire à compter du	09 JAN 2020	Périgueux, le	09 JAN 2020

Le Président
Jacques AUZOU

